

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CESSION DE L'AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE DE L'AFAD
CÔTE D'OPALE À L'ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu les agréments qualité délivrés le 20 décembre 2011 par le Préfet du Pas-de-Calais à l'association Aide Familiale A Domicile (AFAD) de Calais (SIREN 783973357) et à l'AFAD d'Outreau (SIREN 784056970) valant autorisations de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2021 actant la cession de l'autorisation SAAD de l'AFAD de Boulogne-sur-Mer (anciennement Outreau) à l'AFAD de Calais dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, et le nouveau nom de l'association, AFAD Côte d'Opale,

Vu la demande de l'association soins et santé de Calais de cession à son bénéfice de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide détenue par l'AFAD Côte d'Opale, et le dossier afférent réputé complet au 22 décembre 2025,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'AFAD Côte d'Opale continuera d'exercer son activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles, laquelle fait l'objet d'une autorisation départementale distincte,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'AFAD Côte d'Opale d'exercer, en mode prestataire, dans le Pas-de-Calais, une activité de service autonomie à domicile aide est cédée à l'association soins et santé de Calais.

Cédant	Cessionnaire
Identité du cédant : association AFAD Côte d'Opale	Identité du cessionnaire : association soins et santé de Calais
N° FINESS juridique du cédant : 620003095	N° FINESS juridique du cessionnaire : 620001198
N° SIREN du cédant : 783973357	N° SIREN du cessionnaire : 305445777

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 :

En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation du 20 décembre 2011 faisant l'objet de la cession n'est pas prorogée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux responsables légaux :

- de l'association soins et santé de Calais, 208 avenue Roger Salengro, BP171, 62103 Calais ;
- de l'AFAD Côte d'Opale, 266 avenue Roger Salengro, 62100 Calais.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY



Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.